

le ministre des Finances, est prêt, au nom du gouvernement, à accepter ces propositions d'amendement. Mais en acceptant ainsi, la Chambre des communes ne renonce aucunement à ses droits et à ses privilèges.

Nous ne saurions trop insister sur la compétence exclusive de la Chambre des communes non seulement à prendre l'initiative de projets de lois de finances, mais encore à les adopter dans leur forme première. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne permet pas au Sénat de prendre l'initiative de lois de finances. Si l'on suppose que le Sénat a le droit de modifier les projets de loi de finances, il peut user de ce droit de modification pour contourner la règle qui lui interdit de prendre l'initiative de tels projets de loi. Un projet de loi comme celui qui nous occupe pourrait être modifié de tant de façons et de manière si importante qu'il en deviendrait méconnaissable. Le Sénat se trouverait alors à exercer un pouvoir qu'en réalité il n'a pas.

J'aurais préféré que l'honorable député de Kenora-Rainy-River fasse une franche déclaration sur les droits du Parlement et sur les droits de la Chambre des communes, plutôt que d'analyser par le menu le geste du Sénat. A mon avis, si le Sénat persiste à l'avenir à agir de cette façon très regrettable, de notre côté à la Chambre des communes, nous devons étudier les moyens de modifier la constitution de façon à nous assurer que non seulement les projets de lois de finances continuent à relever exclusivement de la compétence de la Chambre des communes, mais que le Sénat n'empiète pas sur ces droits en apportant des modifications substantielles à de tels projets de loi.

A mon avis, vu surtout la composition actuelle du Sénat sous l'aspect des allégeances politiques, une déclaration franche de la part de l'honorable député de Kenora-Rainy-River aurait eu encore plus de poids. Je trouve regrettable que le célèbre parti libéral, autrefois un parti réformateur, un parti empreint de libéralisme avec un petit "l", soit devenu un parti de la droite, qui est favorable à la situation actuelle et un parti qui n'a pas su, dans la conjoncture, protéger sans la moindre hésitation les droits de la Chambre des communes du Canada en ce qui concerne les questions financières. J'affirme que le chef de l'opposition devrait faire une telle déclaration, étant donné surtout la composition de l'autre endroit au point de vue allégeance politique.

Le très hon. J. G. Diefenbaker (premier ministre): Monsieur l'Orateur...

M. l'Orateur: Le premier ministre va-t-il parler de la question de Règlement qui a été soulevée ou à propos du fond même de la motion?

Le très hon. M. Diefenbaker: A propos du fond même de la motion.

M. l'Orateur: Il vaudrait peut-être mieux alors qu'il parle maintenant. J'ai cru devoir signaler la question de Règlement qui découle, semble-t-il, de cet amendement, avant qu'on procède à l'étude de la question.

Le très hon. M. Diefenbaker: Puis-je attendre alors pour formuler mes observations?

M. l'Orateur: La question se résume à ceci. Même s'il s'agit d'une façon générale, je suppose, d'une question d'ordre constitutionnel, —et il n'est pas de ma compétence de trancher de telles questions,—il y a un Règlement de la Chambre qui pose un problème que j'aimerais signaler aux honorables députés. Le Règlement en question est le numéro 63. Dans l'article 63 du Règlement, la Chambre s'est prononcée à l'égard des modifications apportées par l'autre endroit aux lois de finances, et, d'après moi, je suis lié par ce Règlement et la Chambre est liée par ce Règlement, à moins qu'elle ne soit disposée à le suspendre. L'article 63 du Règlement est ainsi conçu:

Il appartient à la Chambre des communes seule d'attribuer des subsides et crédits parlementaires à Sa Majesté. Les projets de loi portant ouverture de ces subsides et crédits doivent prendre naissance à la Chambre des communes, qui a indiscutablement le droit d'y déterminer et désigner les objets, destinations, motifs, conditions, limitations et emplois de ces allocations législatives...

Voici les mots importants.

...sans que le Sénat puisse y apporter des modifications.

Ainsi la Chambre des communes a adopté cet article 63 du Règlement par lequel elle déclare que les bills portant ouverture de subsides ou crédits, en d'autres mots les bills de finances de ce genre, non seulement doivent prendre naissance à la Chambre, mais ne peuvent être modifiés par le Sénat.

Nous sommes maintenant saisis d'un amendement que le Sénat a apporté à un tel projet de loi et qu'il a soumis à notre examen.

J'interviens de la sorte en raison du commentaire n° 104 de Beauchesne, 4^e édition, où l'on déclare:

...Il incombe à l'Orateur, le cas échéant, de porter à l'attention de la Chambre une infraction à ses privilèges dans les bills ou les amendements émanant du Sénat. Il lui incombe d'ordonner les inscriptions spéciales à faire dans les *Journaux*. Par ces inscriptions, la Chambre exprime, à l'égard des amendements en cause, sa volonté de renoncer à ses privilèges sans établir un précédent de portée générale.

La question a été soulevée par les deux députés qui ont pris la parole, mais elle met